



Arrêt

**n° 299 699 du 9 janvier 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
 Square Eugène Plasky 92/6
 1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendue, en ses observations, Me F. LAURENT *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante le 16 décembre 2022. La requête transmise par le système informatique de la justice (J-BOX) le 15 août 2023 a été introduite en dehors du délai légal.

2. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 décembre 2023, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort d'éléments présents au dossier administratif que la décision attaquée datée du 12 décembre 2022 a bien été notifiée le 16 décembre 2022 à la partie requérante. Le délai d'expiration du délai d'introduction du recours était donc le 16 janvier 2023. Il convient par conséquent de constater que le recours a été introduit tardivement.

Le recours est dès lors irrecevable

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS